Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 22 NOV. 1313

ID: 086-248600413-20231120-CC 20231120 005-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELI

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20231120-005

du 20 novembre 2023

n°005

page 1/2

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (46): JM. AURIAULT, A. PICHON, B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, I. MIGUET, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER,, J. SABOURIN (suppléant de de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, G. WIBAUX, E. BAILLY, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD.

POUVOIRS (16): Antoine BRAGUIER donne pouvoir à Gérard PEROCHON Cyril CIBERT donne pouvoir à Dominique CHAINE Françoise MERY donne pouvoir à Yves TROUSSELLE David CATHELIN donne pouvoir à Nathalie MARQUES-NAULEAU Johnny BOISSON donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN Maryse LAVRARD donne pouvoir à Evelyne AZIHARI Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jeannie MARECOT Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jacques MELQUIOND Laurence RABUSSIER donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER Françoise BRAUD donne pouvoir à Michel FRESNEAU Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Corine FARINEAU Elisabeth PHLIPPONNEAU donne pouvoir à Hubert PREHER Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD Sophie GUÉGUEN donne pouvoir Jean-Claude BAUDRY Lucien JUGÉ donne pouvoir à Michel DROIN Yannick TARTARIN donne pouvoir à Hindeley MATTARD

EXCUSES (19.): J. ROY, P. BAZIN, A. NOEL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, V. LEAU, F. REBY, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD,

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR: Monsieur Henri COLIN

OBJET: Chambre Régionale des Comptes - Présentation des actions entreprises

Le conseil communautaire a pris connaissance et débattu sur les observations définitives de la chambre régionale des comptes le 27 février 2023 suite au contrôle des comptes et de la gestion du conseil communautaire concernant les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, l'ordonnateur de la collectivité territoriale doit présenter, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes (cf rapport ciannexée).

Ensuite, ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont adressés. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9.

Recu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 2 2 NOV. 13,3 ID : 086-248600413-20231120-CC_20231120_005-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELL

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20231120-005

du 20 novembre 2023

n°005

page 2/2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 243-9 du code des juridictions financières,

Le conseil communautaire prend acte du rapport ci-joint relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine formulées dans le rapport d'observations définitives reçu le 13 octobre 2022.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation, Pour le président et par délégation, La directrice des affaires juridiques et institutionnelles, Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 21/11/2023 S LOS Publié le 2 2 NOV. 73:3 ID: 086-248600413-20231120-CC_20231120_005-DE

GRAND CHATELLERAULT

Séance du 20 novembre 2023

Objet : rapport relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine formulées dans le rapport d'observations définitives reçu le 13 octobre 2022.

Synthèse

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, l'ordonnateur de la collectivité doit, dans un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, présenter un rapport devant cette même assemblée, qui indique les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

La période concerne les exercices 2016 et suivants.

Ce rapport formulait deux recommandations qui engageaient principalement la communauté d'agglomération à des régularisations d'ordre administratives.

La communauté a donc continué la mise en œuvre d'actions déjà engagées pour répondre aux recommandations.

Les 2 recommandations étaient les suivantes :

Recommandation n° 1 : élaborer un rapport quinquennal sur l'évolution des montants d'attribution de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences qui ont été transférées, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Recommandation n° 2 : compléter et fiabiliser les annexes obligatoire des documents budgétaires, et respecter les dispositions de l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Reçu en préfecture le 21/11/2023 S LO

Publié le

Recommandation n° 1 : élaborer un rapport quinquennal sur l'evolution des montants d'attribution de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences qui ont été transférées, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

1 - Le contexte

- Relations financières avec les communes membres 2.2
- Des reversements aux communes inchangés 2.2.1

L'attribution de compensation octroyée aux communes occupe une place centrale dans les relations financières entre celles-ci et la communauté d'agglomération. À partir de 2017, son niveau a été ajusté pour tenir compte de l'extension aux 35 communes entrantes, de la déclaration d'intérêt communautaire de nouveaux équipements, principalement à caractère culturel et sportif, et de la prise de compétences supplémentaires en application de la réforme territoriale.

Au 31 décembre 2016, la fiscalité professionnelle unique était appliquée par la communauté d'agglomération ainsi que les communautés de communes des Portes-du-Poitou et des Vals-de-Gartempe-et-Creuse, tandis que celle du Lencloîtrais était régie par la fiscalité additionnelle. Par suite, l'extension de 2017 a entraîné un changement de régime fiscal uniquement pour les communes membres de cette dernière ayant rejoint Grand-Châtellerault. Comme le prévoit la législation, pour les communes qui étaient membres des communautés d'agglomération et de communes à fiscalité professionnelle unique, le montant de l'attribution de compensation de 2017 a été fixé au niveau de celui 2016. En 2017, les communes de l'ex-communauté de communes du Lencloîtrais. à fiscalité additionnelle, ont donc perçu pour la première fois une attribution de compensation, versée par la communauté d'agglomération.

Depuis cette date, suite aux différents travaux des commissions locale d'évaluation des charges transférées, l'attribution de compensation a été modifiée pour certaines communes.

La communauté d'agglomération adoptait son premier pacte financier et fiscal, pour la période 2018-2020, par une délibération du 27 novembre 2017, les conseils municipaux s'étant prononcés favorablement par la suite. Les attributions de compensation définitives 2017 étaient arrêtées le même jour par l'assemblée délibérante.

En juillet 2021, un nouveau pacte financier et fiscal a été adopté, pour la période 2021-2026 avec la volonté de « réguler les relations financières croisées entre communes et communauté » et l'objectif de « réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire ». Toutefois, il n'évoque plus, parmi les leviers à sa disposition, les « règles d'évolution des attributions de compensation ».

La Chambre observe que la stabilité de l'attribution de compensation peut s'expliquer par le souci de ne pas bouleverser les équilibres financiers entre les communes et recommande l'élaboration d'un rapport quinquennal sur l'évolution des montants d'attribution de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences qui ont été transférées.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 2 2 NOV. 333

2 - la décision

Le rapport quinquennal a été élaboré selon la recommandation de la Chambre. Il sera présenté au conseil communautaire du 20 novembre 2023.

Recommandation n° 2 : compléter et fiabiliser les annexes obligatoire des documents budgétaires, et respecter les dispositions de l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales.

1 - le contexte

La Chambre a constaté que la plupart des annexes obligatoires des documents budgétaires du budget principal et des budgets annexes sont tenues, à l'exception des états relatifs aux participations et aux organismes de regroupement auxquels la communauté d'agglomération contribue Articles L. 2313-1, L. 2313-1-1 et R. 2313-3 du CGCT, instruction comptable M14 (tome 2, titre 4, chapitre 1, 6.2.1).

4.2 Une présentation budgétaire perfectible

La chambre régionale des comptes recommande de compléter et fiabiliser les annexes obligatoires des documents budgétaires.

2 - les actions réalisées

Suite à la remarque de la chambre régionale des comptes, la direction des finances a complété et fiabilisé les annexes obligatoires des documents budgétaires.

Désormais l'obligation légale sera respectée.

Reçu en préfecture le 21/11/2023

ID: 086-248600413-20231120-CC_20231120_005-DE

Ci après, annexe B10 complétée conformément à la demande :

Annexe B10 du CA 2022 page 188

GRAND CHATELLERAULT - Budget Principal CAGC - CA - 2022

IV – ANNEXES	ΙV
ANNEXES PATRIMONIALES LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10_

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Ralson sociale de l'organisme	Nature juridique de <u>Porganisme</u>	Montant de Pengagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital			1	004 500
•	SEM Patrimoniale		Société d économie mixte	264 500,0
•	SEM Habitat		Société d économie mixte	439 255,0
·	SPL ENERGIE		SPL	20 000,
Sarantie ou cautionnement d'un emprunt				·
	SEM HABITAT		i	5 857 244
	HABITAT DE LA VIENNE			16 247 909
	APAJH			1 564 145
	IDEF	İ		108 500
	LOGIPARC]		152 059
	SARHLM			56 843
	SOLIHA			247 641
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de	e 50 % du produit figurant au compte de résulta	t de l'organistne		
Sabrentactio dapendado a re de e e a tapese de la constantina del constantina del constantina de la co	Eccle de la deuxième chance			112 600
	Ecole nationale de cirque			101 941
	MISSION LOCALE			211 750
	MJC LES 400 COUPS			110 000
	SOC			190 000
	ADAPGV			110 000
	AUDACIE		i	78 100
	OPEERA			103 289
	LE RESORT EBE	İ		100 000
	SEM HABITAT			225 000

Annexe B10 du BP 2023 page 154

GRAND CHATELLERAULT - Budget Principal CAGC - BP - 2023

IV - ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES	
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et complables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).

Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
élégation de service public (3) (4)				
etention d'une part du capital				
	SEM Patrimoniale SEM Habitat SPL ENERGIE		Société d économie mixte Société d économie mixte SPL	264 500,0 439 255,0 20 000,0
arantle ou cautionnement d'un emprunt		·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	SEM HABITAT HABITAT DE LA VIENNE APA,H IDEF LOGIPARC SARLHLM			5 857 244,1 16 247 909,1 1 564 145,3 108 500,0 152 059,9 56 843,1